

## AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE DRUMMOND  
PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT n° 480-2023-33, À SAVOIR :**

### LA ZONE AVP-1 ET LES ZONES CONTIGUËS À CETTE ZONE

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de ce qui suit :

Lors de sa séance du 12 juin 2023, le conseil de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté par résolution le règlement n° 480-2023-33 afin de maintenir la prohibition complète d'une résidence principale de tourisme dans la zone **AVP-1**.

Le principal objet de ce règlement est d'interdire complètement l'usage de « résidence principale de tourisme » dans la zone **AVP-1**. La zone concernée **AVP-1** comprend les zones contiguës **AP-1**, **AVPi-1**, **AV-3**, **AVPc-1**, **APc-1**, **AP-6**, et **A-8**. Ces zones sont illustrées sur le plan joint en annexe du présent avis.

### **REGISTRE**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

**Ce registre sera accessible entre 9 h et 19 h, le 28 juin 2023 à l'hôtel de ville de la paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Conseil, situé au 1428 Route 122.**

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **11**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 10 juillet 2023 à 19 h30.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8 h30 à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi, au bureau municipal, situé au 1428 Route 122 à la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil ainsi que sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante :

<https://municipalites-du-quebec.com/notre-dame-du-bon-conseil/index.php>

## **PERSONNES HABLES À VOTER**

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
  - être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

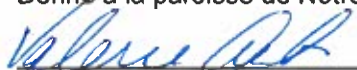
## **IDENTIFICATION DES PERSONNES HABLES À VOTER**

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

## **PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS**

**Le plan de la zone concernée et des zones contiguës est joint à cet avis.**

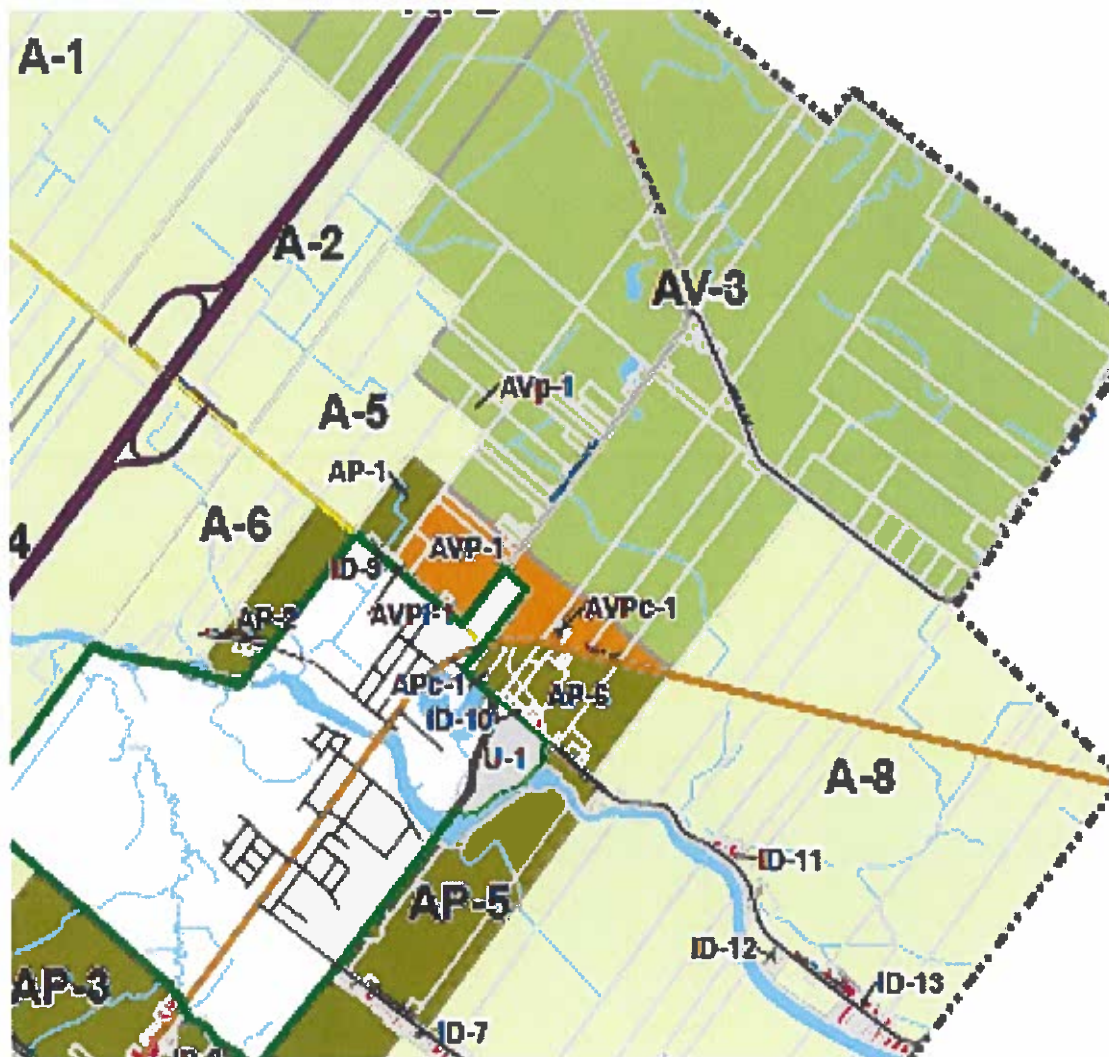
Donné à la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 19 juin 2023



VALÉRIE AUBIN, DMA

Directrice générale et greffière-trésorière

## PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DE ZONES CONTIGÜES



La zone concernée AVP-1 comprend les zones contiguës AP-1, AVPI-1, AV-3, AVPc-1, APc-1, AP-6, et A-8

